

*Réserves et déclarations* : Paragraphe 1 de l'article 14; article 21.

À sa session de mai 1997, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial et les renseignements complémentaires présentés par le Bangladesh (CRC/C/3/Add.38; CRC/C/3/Add.49). Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques sur le territoire et la population, un aperçu du régime juridique général, des commentaires sur la politique nationale de l'enfance et sur le plan d'action pour la Décennie de la petite fille de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), ainsi que des renseignements sur la création d'un conseil national de l'enfance. Le rapport comprend également des informations juridiques et autres sur les principaux points énumérés dans la Convention tels que la définition de l'enfant, les droits et libertés civils, le milieu familial et la protection de remplacement, les soins de santé primaires et la sécurité sociale, l'éducation, le loisir et les activités culturelles, ainsi que les mesures de protection particulières.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.74.), le Comité indique que les renseignements complémentaires ont été fournis en réponse aux questions préparées par le Comité (CRC/C/Q/Ban.1).

Le Comité se félicite de l'établissement d'un ministère des affaires féminines et de l'enfance en 1994 et de l'adoption d'une politique nationale pour l'enfance, ainsi que de la création du conseil national de l'enfance en août 1995. Il accueille également avec satisfaction l'adoption d'un plan d'action visant à instaurer des groupes d'étude pour la réforme de la législation, pour la justice des mineurs et pour les petites filles; l'adoption de la loi sur la répression de la traite des femmes et des enfants en 1995; la participation active du Bangladesh à la Décennie de la petite fille de l'ASACR; l'adoption d'une loi créant un poste d'ombudsman; et la création d'une commission nationale des droits de l'homme. Il relève également les initiatives suivantes : l'augmentation des dépenses sociales effectuées par le Bangladesh depuis qu'il a ratifié la Convention, et le fait qu'une plus grande proportion de ressources soit consacrée au développement d'un réseau de soins de santé primaires, aux approvisionnements en eau potable, à l'assainissement et à la lutte contre les maladies. Le Comité reconnaît les progrès importants réalisés à l'égard de la réduction de la mortalité infantile au cours de la dernière décennie, de l'amélioration de l'accès à l'éducation de base et de la prestation de programmes de planification familiale.

Parmi les obstacles et les difficultés qui empêchent la pleine application de la Convention, le Comité souligne les facteurs suivants : le Bangladesh est l'un des pays les plus pauvres du monde; un pourcentage élevé de la population est jeune et vit au-dessous du seuil de pauvreté; les cataclysmes naturels et les ajustements structurels ont eu des incidences préjudiciables sur la situation des enfants; la persistance de certaines pratiques et coutumes traditionnelles empêche des enfants d'exercer les droits qui leur sont conférés par la Convention.

Le Comité se dit préoccupé par un certain nombre d'éléments : le rôle que joue la Convention dans le cadre du système juridique national n'est pas clair; les mesures prises pour assurer la pleine conformité de la législation actuelle à la Convention sont insuffisantes; le manque de conformité des lois actuelles vis à vis la Convention en ce qui concerne

diverses limites d'âge, par exemple, l'absence dans la législation d'une définition de l'enfant, l'âge de la responsabilité pénale, la possibilité de condamner des enfants âgés de 16 à 18 ans à la peine de mort ou à la détention dans des établissements pénitentiaires ordinaires; de nombreuses lois ne sont pas appliquées de manière satisfaisante; la vie de la plupart des enfants est régie par des coutumes familiales et la loi religieuse plutôt que par la loi de l'État.

Le Comité se dit également préoccupé par ce qui suit : l'insuffisance des mesures adoptées pour faire connaître davantage les principes et dispositions de la Convention; le manque de formation adéquate et systématique des groupes professionnels qui œuvrent auprès des enfants ou en leur nom; l'attention insuffisante accordée à la mise en place d'un système efficace et intégré de collecte de données couvrant tous les enfants; le fait que la politique nationale de l'enfance ne vise que les enfants de moins de 14 ans; l'absence d'un mécanisme général de vérification et de coordination relatif à tous les domaines visés par la Convention et à tous les groupes d'enfants; la persistance d'attitudes discriminatoires et de pratiques néfastes lésant les filles; la perpétuation des pratiques nuisibles comme le paiement d'une dot et le mariage précoce; les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage; la situation des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants handicapés, des enfants réfugiés et des enfants appartenant à des minorités tribales; le fait qu'on ne tienne pas suffisamment compte de l'opinion de l'enfant, surtout dans la famille, à l'école et au sein du système judiciaire pour mineurs; le fait que les naissances de la plupart des enfants ne soient pas déclarées; l'absence de mesures appropriées pour combattre et prévenir les mauvais traitements et la violence, y compris la violence sexuelle tant au sein qu'à l'extérieur de la famille, et l'insuffisance de la sensibilisation et de l'information au sujet des mauvais traitements à l'égard des enfants; la persistance des châtiments corporels et leur acceptation par la société; les cas de sévices commis par les responsables de l'application des lois sur des enfants abandonnés ou « vagabonds »; l'insuffisance des mesures destinées à aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités courantes en matière d'éducation des enfants et l'absence d'assistance ou de soutien financier pour les nombreux enfants qui vivent dans des familles monoparentales ou d'autres enfants particulièrement vulnérables; l'insuffisance des mesures légales et pratiques permettant de trouver des soins de substitution pour les enfants privés d'un milieu familial approprié; le taux élevé de mortalité maternelle; l'accès insuffisant à des soins prénatals et, plus généralement, l'accès limité à des installations de soins de santé publique; l'absence de politique nationale visant à garantir les droits des enfants ayant des handicaps; l'absence de programmes relatifs à la santé mentale des enfants et de leur famille, et à la malnutrition; le faible taux de scolarisation, le taux élevé d'abandon scolaire, les proportions très élevées d'enfants par rapport aux enseignants et la pénurie d'enseignants dûment formés; la faible protection juridique dont bénéficient les enfants réfugiés et les obstacles auxquels ils se heurtent en s'efforçant de retrouver leur famille; le grand nombre d'enfants qui travaillent, notamment dans les régions rurales, dans le secteur non structuré; la traite et la vente d'enfants; l'administration de la justice et le bas âge de la responsabilité pénale (qui est fixé à sept ans); l'insuffisance des mesures prises pour assurer la protection et la promotion